

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

\*23045922\*

MONITEUR BELGE  
DIRECTION

27 MARS 2023

BELGISCH STAATSBLAAT  
BESTUUR

Déposé / Reçu le

14 MARS 2023

au greffe du Tribunal de l'entrepr

à Ixelles de Bruxelles

N° d'entreprise : 0257 807 786

Nom

(en entier) : Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins

(en abrégé) : iris

Forme légale : Association de Droit Public

Adresse complète du siège : Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46

**Objet de l'acte : MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le trente-et-un janvier

Par devant Maître Laurent WETS, Notaire de résidence à Uccle, membre de la société à responsabilité limitée « Véronique BONEHILL et Laurent WETS, Notaires Associés », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), Avenue Brugmann, 587, boîte 7.

S'est tenue, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association de droit public « Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins », en abrégé « iris », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Dejoncker, 46, inscrite au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 257.807.786 (numéro d'identification 10197/96).

Constituée aux termes d'un acte reçu par les notaires Philippe Wets et Pierre Edouard Notéris, tous deux de résidence à Uccle, le 6 décembre 1995, publié au Moniteur Belge du 9 mai 1996 sous le numéro 10197.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Pierre-Edouard Notéris, de résidence à Uccle, le 27 juin 1996, publié au Moniteur Belge du 14 novembre 1996 sous le numéro 24943.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Pierre-Edouard Notéris, de résidence à Uccle, le 28 juin 2000, publié au Moniteur Belge du 19 octobre 2000 sous le numéro 24979.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Philippe Wets, de résidence à Uccle, le 27 juin 2003, publié au Moniteur Belge du 18 novembre 2003 sous les numéros 121194 et 121195.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Philippe Wets, de résidence à Uccle, le 5 septembre 2007, publié au Moniteur Belge du 1 octobre 2007 sous les numéros 142058 et 142059.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire Laurent Wets, de résidence à Uccle, le 26 juin 2013, publié au Moniteur Belge du 26 juillet 2013 sous les numéros 2013-07-26/0117481 et 2013-07-26/0117482.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, ainsi que déclaré.

**BUREAU**

La séance s'est ouverte à 18 heures sous la présidence de Madame Julie FISZMAN, présidente du Conseil d'Administration, ci-après nommée sur la liste des présences (...).

La Présidente désigne comme secrétaire Monsieur Dirk THIELENS, (...).

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE**

Etaient présents ou représentés les membres dont les nom, prénoms, lieux et date de naissance, et domicile, ou dénomination, siège, et représentants, sont repris sur une liste de présences restée annexée audit procès-verbal pour être enregistrée avec ledit procès verbal.

**EXPOSÉ DU PRÉSIDENT**

Après avoir vérifié la liste des présences, la Présidente expose :

1/. Que la présente Assemblée Générale a été convoquée par simples lettres missives datées du 10 janvier 2023 adressées aux membres associés par les soins du Président du Conseil d'Administration. (...)

2/. Que la présente Assemblée Générale a notamment pour ordre du jour :

-1. Reconnaissance des pouvoirs de l'Assemblée Générale ;

-2. Modifications des statuts, à savoir :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre I : Dispositions générales : insertion définitions et modification des articles 1, 2 et 3

Titre II : Objet de l'Association : modification de l'article 4

Titre III : Des membres associés et de leurs engagements : modification des articles 5, 6, 7, 8 et 9

Titre IV : Des organes de l'Association

Chapitre 1 : De l'Assemblée générale

Section 1 - De la composition de l'Assemblée générale : modification des articles 10, 11, 12, 13, et 14 et suppression de l'article 10 bis

Section 2 - De la convocation à l'Assemblée générale : modification des articles 15, 16, et 17 et suppression de l'article 18

Remplacement « Section 3 - Du mode de délibération de l'Assemblée générale » par « Section 3 : Des attributions et du mode de délibération de l'Assemblée générale » : modification des articles 19, 20, 22 et 24 et suppression des articles 21 et 23

Chapitre 2 : Du Conseil d'administration

Section 1 - De la composition du Conseil d'administration : modification des articles 26, 27, 29 et suppression de l'article 28

Section 2 - Des attributions et du mode de délibération du Conseil d'administration : modification des articles 31, 32, 33 et 36 et suppression des articles 34, 35 et 37

Chapitre 3 : Du Président du Conseil d'administration : modification de l'article 38

Chapitre 4 : Du Bureau du Conseil d'administration : modification de l'article 39

Le Chapitre 6 devient le Chapitre 5 : De l'Administrateur délégué et de l'administrateur délégué adjoint : modification de l'article 41

Chapitre 5 : Le Comité stratégique » (article 40), Chapitre 7 : Directeur général médical et directeur général infirmier (articles 42 et 43) et « Chapitre 8 : Le Comité de direction du réseau iris » (article 44) : suppression

Titre V : Dispositions financières : modification de l'article 45

Titre VI : Des arbitrages et des règlements de conflits : modification de l'article 46

Titre VII : Des rapports avec les tiers : modification des articles 47 et 49

Titre VIII : De la dissolution : modification de l'article 50

Titre IX : Mesure transitoire » (article 51) : suppression

-3. Renumérotation des titres, des chapitres et des articles et coordination complète des statuts ;

-4. Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.

3/. Qu'il résulte de la liste des présences vérifiée par l'assemblée que sur les quarante-six (46) membres, dont les quatre représentants des communes non hospitalières ne sont pas installés à ce jour, ainsi déclaré, trente-six (36) membres sont présents ou représentés formant ensemble plus de la moitié des membres de l'Association, et que dès lors la présente assemblée est valablement constituée et peut conformément aux articles vingt-et-un et suivants des statuts valablement statuer sur les points portés à l'ordre du jour.

Les membres de l'assemblée reconnaissent que leur attention a été spécialement attirée par le notaire soussigné sur le contenu des articles 122 et 123 de la loi du huit juillet mil neuf cent septante six, modifiée par la loi du cinq août mil neuf cent nonante deux, qui stipulent notamment que les articles 119, 120 et 134 sont d'application pour les modifications des statuts.

4/. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les deux-tiers (2/3) des voix pour lesquelles il est pris part au vote, ainsi que la majorité des voix au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires et la majorité des voix au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage.

Après avoir exposé les raisons ayant motivé les objets portés à l'ordre du jour, le Président de l'Assemblée a proposé de passer à la délibération et au vote.

#### PREMIÈRE RÉSOLUTION

La présente Assemblée Générale extraordinaire a été convoquée par la Présidente du Conseil d'administration par simples lettres datées du 10 janvier 2023.

Par ce courrier, le conseil d'administration a transmis à l'ensemble des membres de la présente assemblée le texte du projet de modification des articles repris à l'ordre du jour de la présente assemblée, ainsi que le tableau comparatif des statuts reprenant les anciens et nouveaux articles. (...)

#### DEUXIÈME RÉSOLUTION

La présente Assemblée Générale décide de modifier les articles suivants des statuts :

Titre I : Dispositions générales : insertion définitions et modification des articles 1, 2 et 3

Titre II : Objet de l'Association : modification de l'article 4

Titre III : Des membres associés et de leurs engagements : modification des articles 5, 6, 7, 8 et 9

Titre IV : Des organes de l'Association

Chapitre 1 : De l'Assemblée générale

Section 1 - De la composition de l'Assemblée générale : modification des articles 10, 11, 12, 13, et 14 et suppression de l'article 10 bis

Section 2 - De la convocation à l'Assemblée générale : modification des articles 15, 16, et 17 et suppression de l'article 18

Remplacement « Section 3 - Du mode de délibération de l'Assemblée générale » par « Section 3 : Des attributions et du mode de délibération de l'Assemblée générale » : modification des articles 19, 20, 22 et 24 et suppression des articles 21 et 23

Chapitre 2 : Du Conseil d'administration

Section 1 - De la composition du Conseil d'administration : modification des articles 26, 27, 29 et suppression de l'article 28

Section 2 - Des attributions et du mode de délibération du Conseil d'administration : modification des articles 31, 32, 33 et 36 et suppression des articles 34, 35 et 37

Chapitre 3 : Du Président du Conseil d'administration : modification de l'article 38

Chapitre 4 : Du Bureau du Conseil d'administration : modification de l'article 39

Le Chapitre 6 devient le Chapitre 5 : De l'Administrateur délégué et de l'administrateur délégué adjoint : modification de l'article 41

Chapitre 5 : Le Comité stratégique » (article 40), Chapitre 7 : Directeur général médical et directeur général infirmier (articles 42 et 43) et « Chapitre 8 : Le Comité de direction du réseau iris » (article 44) : suppression

Titre V : Dispositions financières : modification de l'article 45

Titre VI : Des arbitrages et des règlements de conflits : modification de l'article 46

Titre VII : Des rapports avec les tiers : modification des articles 47 et 49

Titre VIII : De la dissolution : modification de l'article 50

Titre IX : Mesure transitoire » (article 51) : suppression

La présente Assemblée aborde article par article les modifications proposées et a décidé d'approuver chacune de ces modifications, tels que ces nouveaux articles sont repris sur les documents joints aux convocations à la présente assemblée, et tels qu'ils sont repris plus après dans la refonte des statuts.

### TROISIÈME RÉOLUTION

La présente Assemblée Générale décide de procéder à une renumérotation des titres, des chapitres et des articles, et d'approuver la refonte complète des statuts comme suit :

#### « TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application des présents statuts, on entend par :

- Association locale : l'association créée conformément aux règles du chapitre XII de la loi organique des CPAS, qui a pour objet d'assurer, directement ou dans le cadre d'une ASBL hospitalière, l'exploitation de tout ou partie d'un ou plusieurs hôpitaux.

- ASBL hospitalière : l'association constituée, conformément à l'article 79 de la loi organique des CPAS, par dérogation aux règles du chapitre XII, par un ou plusieurs centres publics d'action sociale et/ou associations locales et/ou autres personnes morales de droit public avec une ou plusieurs personnes morales de droit privé gestionnaires d'hôpitaux en vue de l'exploitation de tout ou partie des activités d'un ou plusieurs hôpitaux.

- Autre association : l'association qui n'est pas une ASBL hospitalière, créée par l'association faitière et/ou les associations locales et/ou d'autres pouvoirs publics en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions. Elle peut prendre toute forme juridique, pour autant qu'elle ne présente pas de but lucratif.

- CPAS : les centres publics d'action sociale, établissements publics chargés d'assurer l'aide sociale aux citoyens.

- Loi organique des CPAS : la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale telle que modifiée par l'Ordonnance du 22 octobre 2020 de la Région de Bruxelles-Capitale.

#### Article 1

Une association de droit public est créée et dénommée « Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins », en abrégé « iris » ou « iris-Faitière », appelée ci-après « association iris ». Elle constitue l'association faitière conformément à l'article 135/5 de la loi organique des CPAS.

#### Article 2

Le siège de l'association iris est établi à 1060 Bruxelles, rue Dejoncker 46.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration, exclusivement en Région de Bruxelles-Capitale. Cette décision doit être publiée, dans le délai d'un mois, aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 3

L'association iris est prolongée pour une durée de trente années à dater de la publication des présents statuts.

#### TITRE II : OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 4

§1. L'association iris assume, conformément à la loi organique des CPAS, les missions suivantes :

1. Elle est chargée de la tutelle administrative telle qu'organisée par la loi sur les CPAS sur les associations locales, les ASBL hospitalières et les autres associations éventuellement constituées ou déjà existantes. A cette fin :

a) Elle approuve ou impute les décisions des centres publics d'action sociale et des associations locales de constituer une ASBL hospitalière, d'adopter et de modifier les statuts de l'ASBL hospitalière ou d'adhérer à une ASBL hospitalière existante ;

b) Elle désigne les commissaires effectifs et suppléants dans chaque association locale, ASBL hospitalière et autre association conformément à l'article 135/8 de la loi organique des CPAS ;

c) Elle charge, le cas échéant, un de ses commissaires de se substituer à l'organe d'une association locale membre d'une ASBL hospitalière dans les conditions définies à l'article 135/9 de la loi organique des CPAS ;

d) Elle charge, le cas échéant, un de ses commissaires de se substituer à l'ordre d'une association locale dans les conditions définies à l'article 135/10 de la loi organique des CPAS.

2. Elle définit les missions sociales d'intérêt général à charge des associations locales et des ASBL hospitalières, notamment en exécution de l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Elle établit, après concertation avec les associations concernées, les modalités de contrôles de la situation financière des associations locales, des ASBL hospitalières et des autres associations en vue de permettre aux commissaires susmentionnés de vérifier que le déficit éventuel s'inscrive dans un cadre et des engagements financiers qui ne mettent pas en péril les finances des communes, compte tenu des obligations de service public et de la mission sociale déléguée dont ces associations ont la charge.

§2. Outre ses missions prévues par la loi, l'association iris peut assumer des missions qui lui sont confiées par une ou plusieurs des associations locales, une ou plusieurs des ASBL hospitalières ou une ou plusieurs des autres associations. En particulier, elle assure la coordination entre ces associations sur les matières que celles-ci souhaitent partager et confier à l'association iris.

§3. Elle peut entreprendre toutes les actions utiles visant à favoriser le développement, la promotion et la mise en œuvre d'activités connexes ou utiles au domaine hospitalier, à la politique de santé ou à la réalisation de son objet social ; elle peut, dans ce cadre, créer et participer à la gestion d'organismes dotés de la personnalité juridique devant permettre ou faciliter la réalisation de son objet social, en application de l'article 135/6 de la loi organique des CPAS.

§4. Conformément à l'article 135/5, §4, de la loi organique des CPAS, par dérogation à l'article 128, § 1er, et sans préjudice de l'article 128, §§2 et 3 de la loi organique des CPAS, l'association faitière arrête librement les statuts administratifs et pécuniaires de son personnel. Dans le cadre d'une délégation du Comité C régional, elle fixe les orientations relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel des associations locales.

### TITRE III : DES MEMBRES ASSOCIES ET DE LEURS ENGAGEMENTS

#### Article 5

Les associés de l'association iris sont :

- les communes d'Anderlecht, de Bruxelles, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles et de Schaerbeek ;
- les Centres publics d'action sociale de ces six communes ;
- les autres communes de la Région de Bruxelles Capitale ;
- la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'Université Libre de Bruxelles ;
- la Vrije Universiteit Brussel ;
- les associations des Conseils médicaux des hôpitaux sous tutelle de l'association iris.

Les communes d'Anderlecht, de Bruxelles, d'Etterbeek, d'Ixelles, de Saint-Gilles, de Schaerbeek et leurs Centres publics d'action sociale sont appelés ci-après « pouvoirs publics associés fondateurs », du fait de leur présence en tant qu'associés majoritaires au sein des associations locales, de leur implication dans les tâches d'intérêt communal exercées par celles-ci et de leur responsabilité dans le cadre d'éventuels déficits financiers de ces associations locales.

D'autres personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent, conformément à l'article 118 de la loi organique des CPAS, devenir associés de l'association iris.

#### Article 6

Les associés peuvent faire apport à l'association de biens mobiliers et immobiliers.

A l'exception des apports en espèces, les biens apportés par les associés font l'objet, en ce compris les charges qui les grèvent, d'un inventaire et d'une évaluation arrêtés par un ou plusieurs expert(s) désigné(s) de commun accord par les associés.

#### Article 7

L'admission de nouveaux associés est décidée par l'Assemblée générale, conformément à l'article 21, alinéa 1 des présents statuts.

L'Assemblée générale fixe leur représentation en son sein et au sein du Conseil d'administration, ainsi que la nature et les montants de leurs apports éventuels et de leurs cotisations éventuelles et leur participation dans les résultats d'exploitation.

#### Article 8

Sauf application de l'article 123 de la loi organique des CPAS, la démission d'un associé ne peut être acceptée que par décision de l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article 21, alinéa 1 des présents statuts. Le calcul des majorités prévues à l'article 21, alinéa 1er ne tient pas compte de la voix de l'associé qui désire démissionner. La démission ne peut être acceptée si elle a pour effet que la représentation minimale visée par l'article 135/5 de la loi organique des CPAS n'est plus respectée.

L'associé qui veut démissionner doit manifester son intention, par lettre recommandée à la poste, au président du Conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social, étant entendu que même acceptée, la démission ne sortira ses effets qu'à l'expiration dudit exercice.

Lorsqu'un associé démissionne en application de l'article 123, alinéa premier, de la loi organique des CPAS, l'alinéa 2 de cet article est d'application.

En cas d'acceptation de la démission d'un associé, conformément à l'alinéa premier du présent article, l'article 123, alinéa 2 de la loi organique des CPAS, est également d'application. Toutefois, dans ce cas, la valeur nette de l'apport éventuellement fait à l'association iris par l'associé démissionnaire est remboursée à celui-ci sur une période de cinq ans, à raison d'un cinquième de la valeur nette de son apport par an. Le Conseil d'administration peut, de commun accord avec l'associé démissionnaire, fixer d'autres modalités de remboursement, notamment, fixer une durée plus longue de remboursement.

#### Article 9

Un associé ne peut être exclu que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association iris. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée générale statuant, conformément à l'article 21, alinéa 1 des présents statuts. Le calcul des majorités prévues à l'article 21, alinéa 1er ne tient pas compte

de la voix de l'associé qui désire démissionner. Le membre associé est préalablement entendu ou dûment appelé. Le vote est secret.

L'article 8, alinéa 4 des présents statuts est applicable à l'associé exclu en application de l'alinéa précédent.

#### TITRE IV : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

##### CHAPITRE 1 : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

###### Section 1 : De la composition de l'Assemblée générale

###### Article 10

L'Assemblée générale compte les représentants des associés répartis de la manière suivante :

- a/ le groupe des associés des hôpitaux universitaires
  - cinq représentants désignés par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
  - un représentant désigné par le Conseil communal de Schaerbeek et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
  - trois représentants désignés par l'Université Libre de Bruxelles ;
  - un représentant désigné par la Vrije Universiteit Brussel ;
- b/ le groupe des associés des hôpitaux de stage
  - un représentant désigné par le Conseil communal d'Anderlecht et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
  - un représentant désigné par le Conseil communal d'Etterbeek et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
  - un représentant désigné par le Conseil communal d'Ixelles et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
  - un représentant désigné par le Conseil communal de Saint-Gilles et un représentant désigné par son Centre Public d'Action Sociale ;
- c/ les autres associés
  - quatre représentants des autres communes désignés par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale dont au moins un par groupe linguistique ;
  - trois représentants désignés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale dont au moins un par groupe linguistique ;
  - un représentant désigné par chaque association de Conseil médical des hôpitaux sous tutelle de l'association iris.

Ces représentants sont dénommés ci-après « les membres de l'Assemblée générale ».

Au moins deux membres de l'Assemblée générale, du groupe des associés des hôpitaux universitaires et au moins un membre de l'Assemblée générale du groupe des associés des hôpitaux de stage doivent appartenir à un des deux groupes linguistiques.

###### Article 11

Au moins 5 membres de l'Assemblée générale doivent appartenir à un des deux groupes linguistiques. Lorsque le nombre de membres de l'Assemblée Générale appartenant à un des deux groupes linguistiques n'est pas atteint, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, les associés s'accordent pour désigner le ou les membre(s) complémentaire(s) de l'Assemblée générale nécessaire(s) pour atteindre le nombre requis de membres de l'Assemblée générale appartenant au groupe linguistique non suffisamment représenté. Ces membres complémentaires de l'Assemblée générale siègent avec voix délibérative.

En compensation et afin de maintenir l'équilibre entre eux, les associés désignent en leur sein le(s) membre(s) de l'Assemblée générale désigné(s) initialement qui perd(ent) leur voix délibérative. Ces derniers restent cependant invités aux réunions de l'Assemblée générale.

Les membres de l'Assemblée générale complémentaires et les membres de l'Assemblée générale visés à l'alinéa précédent sont désignés par les associés conformément à l'article 10 des présents statuts.

###### Article 12

Pour l'application des articles 10, 11, 25, 27 et 40, chaque mandataire doit établir sa déclaration d'appartenance linguistique en apportant au moins un élément probant quant à sa maîtrise de la langue concernée. Cette déclaration est définitive et irrévocable.

###### Article 13

Le mandat des membres de l'Assemblée générale représentant les communes et les Centres publics d'action sociale associés à la même durée respectivement que celui des membres des Conseils communaux et Conseils de l'Aide sociale qui les ont désignés. La durée des mandats des autres membres de l'Assemblée générale est de six ans.

Chaque associé peut, chacun pour ce qui le concerne, mettre fin à tout moment au mandat de ses représentants à l'Assemblée générale qu'il a désigné.

Les membres de l'Assemblée générale continuent de siéger dans les organes de l'association iris tant qu'ils n'ont pas été remplacés par les nouveaux membres et que ceux-ci n'ont pas été installés ; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

###### Article 14

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration. En cas d'absence, le vice-président qu'il désigne le remplace.

Le secrétariat est assuré par l'administrateur délégué qui est invité à toutes les Assemblées générales.

###### Article 15

La qualité de membre de l'Assemblée générale est incompatible avec :

- la qualité de membre du personnel de l'association iris en activité de service;
- la qualité de membre du personnel en activité de service des associations locales et des ASBL hospitalières, à l'exception des représentants désignés par les associations de Conseil médical ;
- la qualité d'administrateurs, de membres de direction ou du personnel attachés aux établissements de soins de santé qui ne font pas partie du réseau hospitalier clinique locorégional dont font partie les associations locales et les ASBL hospitalières ainsi qu'aux structures de coordination de ces établissements.

La même incompatibilité s'applique aux personnes qui sont liées directement ou par personne interposée à l'association iris ou aux associations susmentionnées par un contrat de prestation de service, à l'exception des membres du personnel, non en activité de service, des associés.

Les articles 36 alinéa 2 et 37 de la loi organique des CPAS sont applicables aux membres de l'Assemblée générale ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations.

#### Article 16

Tout membre de l'Assemblée générale qui perd la qualité de membre de l'institution qu'il représente est réputé démissionnaire de plein droit de tous les mandats exercés au sein des organes de l'association iris.

En cas de vacance d'un siège à l'Assemblée générale, en application de l'alinéa premier ou de toute autre circonstance, l'associé concerné pourvoit immédiatement à son remplacement. Le membre ainsi désigné en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

### SECTION 2 : De la convocation de l'Assemblée générale

#### Article 17

L'Assemblée générale se réunit obligatoirement une fois par an, dans le courant du second trimestre, aux jour et lieu fixés par le Conseil d'administration et indiqués dans la convocation.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale aussi souvent qu'il le juge opportun.

Il est tenu de la convoquer à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix.

Dans des circonstances exceptionnelles où la réunion physique des membres n'est pas possible en raison de restrictions générales à la mobilité et/ou pour des raisons urgentes, constatées par le Président de l'Assemblée générale, les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également se tenir valablement par vidéoconférence ou téléconférence, à condition que le contrôle des présences et des procurations soit possible, que la délibération et la prise de décision soient effectives et que les votes soient enregistrés. Dans ce cas, l'Assemblée générale peut décider selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 32 ci-après.

#### Article 18

Les convocations à l'Assemblée générale accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui y ont trait, se font par simple lettre signée par le président du Conseil d'administration, envoyée par courrier électronique.

Elles contiennent tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ou à la demande des membres de l'Assemblée générale qui représentent au moins un tiers des voix en application de l'article 17, alinéa 3 des présents statuts.

#### Article 19

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration, la date et l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire sont communiqués aux associés quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

A cette occasion, les membres de l'Assemblée générale sont invités à faire connaître dans les huit jours qui suivent la convocation, les points supplémentaires qu'ils désireraient voir mettre à l'ordre du jour.

La documentation concernant les points inscrits à l'ordre du jour est communiquée en même temps que les convocations.

Si l'ordre du jour est modifié en application de l'alinéa 2 du présent article, un ordre du jour supplémentaire est transmis aux membres de l'Assemblée générale au moins trois jours avant la date de l'Assemblée générale.

### SECTION 3 : Des attributions et du mode de délibération de l'Assemblée générale

#### Article 20

L'Assemblée générale est compétente pour :

- 1°/ la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- 2°/ l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel d'activité de l'association iris ;
- 3°/ la répartition éventuelle du résultat de l'exercice de l'association iris entre les pouvoirs publics associés fondateurs ;
- 4°/ la détermination des éventuelles cotisations à verser par les associés ;
- 5°/ la modification des statuts ;
- 6°/ l'admission des nouveaux membres associés, ainsi que la démission ou l'exclusion des associés ;
- 7°/ la dissolution volontaire de l'association iris et la répartition du patrimoine de l'association iris ;
- 8°/ la prorogation de la durée de l'association iris ;
- 9°/ la nomination et la révocation du Commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération ;
- 10°/ la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.

#### Article 21

Sans préjudice des exceptions prévues par l'article 22 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés.

Avant d'assister à la réunion, les membres de l'Assemblée générale signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

L'Assemblée générale ne peut délibérer :

- que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ;
- que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si la majorité des membres de l'Assemblée générale n'est pas présente ou représentée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les dix jours. Cette assemblée peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

#### Article 22

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des CPAS, toute délibération relative à l'article 20, 5° à 8° doit recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés, ainsi que la majorité des voix au sein des représentants, présents ou représentés, du groupe des associés des hôpitaux universitaires et des représentants, présents ou représentés, du groupe des associés des hôpitaux de stage.

Chacun des membres de l'Assemblée générale dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les membres de l'Assemblée générale votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque membre de l'Assemblée générale peut être porteur de maximum deux procurations générales écrites.

#### Article 23

Pour les objets cités l'article 20, 5° à 8° des présents statuts, l'Assemblée générale ne pourra valablement statuer que pour autant que la convocation mentionne, avec l'ordre du jour, le texte des modifications proposées et pour autant que les deux tiers des membres de l'Assemblée générale soient présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale sera convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

La deuxième convocation reproduit textuellement les alinéas un et deux du présent article.

#### Article 24

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le président et l'administrateur délégué. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Les copies ou extraits des délibérations signées par le président et l'administrateur délégué sont transmises d'office aux membres de l'Assemblée générale qui le demandent.

Les modifications apportées aux statuts doivent être publiées, dans le mois de la décision, dans les annexes du Moniteur belge.

### CHAPITRE 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### SECTION 1 : De la composition du Conseil d'administration

##### Article 25

Le Conseil d'administration compte 28 administrateurs répartis de la manière suivante :

a/ issus du groupe des associés des hôpitaux universitaires :

- les six membres représentant la ville de Bruxelles et son Centre public d'action sociale ;
- un membre représentant la commune de Schaerbeek ou son Centre public d'action sociale ;
- les trois membres représentant l'Université Libre de Bruxelles ;
- le membre de l'Assemblée générale représentant la Vrije Universiteit Brussel ;

b/ issus du groupe des associés des hôpitaux de stage :

- les deux membres représentant la commune d'Anderlecht et son Centre public d'action sociale ;
- les deux membres représentant la commune d'Etterbeek et son Centre public d'action sociale ;
- les deux membres représentant la commune d'Ixelles et son Centre public d'action sociale ;
- les deux membres représentant la commune de Saint-Gilles et son Centre public d'action sociale ;

c/ issus des autres membres :

- deux membres représentant les autres communes bruxelloises ;
- les trois membres représentant la Région de Bruxelles Capitale ;
- trois membres représentant les associations des Conseils médicaux ;

d/ l'administrateur-délégué de l'association iris.

Les présidents des Conseils d'administration et des Conseils médicaux des associations locales et des ASBL hospitalières, qui ne sont pas administrateurs de l'association iris, sont invités aux séances du Conseil d'administration et y siègent avec voix consultative.

Quatre administrateurs, au moins, doivent appartenir à un des deux groupes linguistiques.

##### Article 26

A l'exception du mandat de l'administrateur délégué, le mandat des administrateurs a la même durée que leur mandat de membre de l'Assemblée générale.

Les administrateurs démissionnaires continuent de siéger dans les organes de l'association iris tant qu'ils n'ont pas été remplacés et que les administrateurs désignés en remplacement n'ont pas été installés ; leur compétence reste pleine et entière jusqu'à ce moment.

Tout administrateur qui perd la qualité de membre de l'Assemblée générale est réputé démissionnaire de plein droit de sa qualité de membre du Conseil d'administration de l'association iris.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, en application de l'alinéa précédent ou de toute autre circonstance, le Conseil d'administration pourvoit immédiatement à son remplacement en désignant un membre au sein de la délégation concernée.

Le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale.

#### Article 27

Le Conseil d'administration élit en son sein et parmi les délégations des pouvoirs publics du groupe des associés des hôpitaux universitaires et du groupe des associés des hôpitaux de stage, un président et trois vice-présidents dont l'un, au moins, est d'appartenance linguistique différente des trois autres.

Au moins un vice-président appartient au groupe des associés des hôpitaux universitaires et au moins un autre vice-président appartient au groupe des associés des hôpitaux de stage.

La qualité de président et de vice-président est incompatible avec la qualité de président d'une association locale ou d'une ASBL hospitalière.

Le président ou, en cas d'empêchement de sa part, le vice-président qu'il désigne, préside les séances du Conseil d'administration.

Si l'un des vice-présidents n'est pas d'appartenance linguistique différente des deux autres, le Conseil d'administration élit en son sein et parmi les membres ayant voix délibérative un vice-président représentant le groupe linguistique non représenté soit au sein du groupe des associés publics des hôpitaux universitaires, soit au sein du groupe des associés publics des hôpitaux de stage.

#### Article 28

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par l'administrateur délégué.

#### SECTION 2 : Des attributions et du mode de délibération du Conseil d'administration

#### Article 29

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration et de gestion qui intéressent l'association iris.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à d'autres organes. Relèvent notamment de sa compétence :

1°/ l'approbation de la décision des CPAS et des associations locales de constituer une ASBL hospitalière, d'adhérer à une ASBL hospitalière existante, d'adopter ou de modifier les statuts d'une ASBL hospitalière ;

2°/ la définition des modalités de contrôle et l'approbation des rapports périodiques relatifs à la situation financière des associations locales (dans les limites de l'article 135/11 de la loi organique des CPAS), des ASBL hospitalières et des autres associations, comprenant les plans financiers pluriannuels, les budgets d'exploitation et d'investissements et leur exécution trimestrielle, les bilans et comptes annuels, les emprunts, les dettes et les créances ainsi que les indicateurs d'activité mensuels ;

3°/ l'adoption du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'association iris ;

4°/ la fixation des orientations relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel des associations locales (dans les limites de l'article 135/2 §3 de la loi organique des CPAS) ;

5°/ la désignation des commissaires de l'association iris et de leurs suppléants ;

6°/ la prise d'acte des rapports périodiques des commissaires sur la manière dont ils exécutent leurs missions ;

7°/ les décisions en cas de saisine par le commissaire relative à une décision d'une association locale, d'une ASBL hospitalière ou d'une autre association ;

8°/ la concertation en cas d'évocation par le commissaire relative à une décision d'une association locale, d'une ASBL hospitalière ou d'une autre association ;

9°/ la tutelle de substitution d'un commissaire conformément aux articles 135/9 et 135/10 de la loi organique des CPAS ;

10°/ la définition des missions sociales d'intérêt général à charge des associations locales et des ASBL hospitalières ;

11°/ la prise d'acte des plans d'action à entreprendre par les associations locales pour assurer la mise en œuvre des missions de service public qui leur ont été confiées ;

12°/ l'approbation des critères relatifs à l'octroi des subventions pour financer les missions à caractère public des associations locales et des ASBL hospitalières, ainsi que la répartition de ces subventions, conformément à l'ordonnance du 13 février 2003 portant octroi de subventions spéciales aux communes de la Région de Bruxelles Capitale ;

13°/ la création d'une autre association ou la participation de l'association iris à une autre association ;

14°/ la désignation et le licenciement de l'administrateur délégué sur proposition du Bureau du Conseil d'administration ;

15°/ la fixation du budget de l'association iris proposé par l'administrateur délégué ;

16°/ l'arrêt des comptes annuels et du rapport annuel de l'association iris ;

17°/ la représentation de l'association iris dans les actes judiciaires. En cas d'urgence, le président et l'administrateur délégué, dans le cadre de leurs attributions, peuvent valablement agir en justice, sous réserve de ratification par le Bureau du Conseil d'administration des actes ainsi posés ;

18°/ le règlement des conflits et les arbitrages entre les associés.

Le Conseil d'administration établit son règlement d'ordre intérieur. Ce dernier prévoit notamment les modalités à respecter en cas de séances organisées en téléconférence.

#### Article 30

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq fois par an sur convocation de son Président envoyée par courrier électronique au moins 5 jours à l'avance.

Avant d'assister à la réunion, les administrateurs signent une liste de présence. Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer :

- \* que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée ;
- \* que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Si la majorité des administrateurs n'est pas présente ou représentée, une nouvelle séance est convoquée dans les cinq jours. Ce Conseil d'administration peut délibérer valablement, quelle que soit sa composition, sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

#### Article 31

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des CPAS, toute délibération relative à l'article 29, 12° à 14° doit recueillir une majorité des voix des administrateurs, présents ou représentés, du groupe des associés des hôpitaux universitaires et du groupe des associés des hôpitaux de stage.

Les autres décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs votent à haute voix. Toutefois, le vote se fait au scrutin secret lorsqu'il est question de personne. En cas de scrutin secret, s'il y a parité des voix, la proposition est rejetée.

Chaque administrateur peut être porteur de maximum deux procurations générales écrites.

#### Article 32

Sans préjudice des dispositions légales, le Président du Conseil d'administration peut, préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs administrateurs, décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des administrateurs et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration. À défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Dans le cas où tout ou partie des administrateurs participe à distance à la séance, le Conseil d'administration peut décider soit à main levée par vidéoconférence, soit par écrit (par lettre ou par e-mail).

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visioconférence, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

#### Article 33

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

#### Article 34

Les articles 36, al. 2 et 37 de la loi organique des CPAS sont applicables aux administrateurs ainsi qu'à toute autre personne amenée à prendre part à ses délibérations.

#### Article 35

Les délibérations et décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par l'administrateur délégué et signés, après approbation, par le président.

Le Conseil d'administration peut décider que le procès-verbal soit rédigé séance tenante en tout ou en partie et signé par les administrateurs présents ou représentés.

Des extraits ou copies des procès-verbaux sont signés par le président et l'administrateur délégué. Ils sont transmis à tout membre de l'Assemblée générale et tout administrateur qui en fait la demande.

#### Article 36

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, président et vice-présidents, un jeton de présence et des indemnités de déplacement dans les limites et selon les conditions et modalités d'octroi en vigueur dans la législation régionale bruxelloise pour les pouvoirs locaux.

### CHAPITRE 3 : DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 37

Le président du Conseil d'administration :

- préside les travaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration ;
- procède, avec l'administrateur délégué, à la préparation des dossiers soumis au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration ;
- fixe, avec l'administrateur délégué, l'ordre du jour du Bureau du Conseil d'administration ;

- propose au Bureau du Conseil d'administration, avec l'administrateur délégué, l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;

- convoque les membres chaque fois qu'il le juge utile, pour les séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau du Conseil d'administration.

#### CHAPITRE 4 : DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 38

Il est constitué un Bureau du Conseil d'administration composé des président et vice-présidents de celui-ci ainsi que de l'administrateur délégué. L'administrateur délégué-adjoint est invité permanent avec voix consultative. Le président peut inviter toutes autres personnes qu'il juge utile à participer aux travaux du Bureau du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Bureau du Conseil d'administration est convoqué par le président du Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de deux membres du Bureau du Conseil d'administration.

Le président ou, en cas d'empêchement de sa part, le vice-président qu'il désigne, préside les séances du Bureau du Conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales, le Président du Conseil d'administration peut, préalablement à chaque réunion du Bureau du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs membres du Bureau, décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique), à condition que le contrôle des présences et des procurations soit possible, que la délibération et la prise de décision soient effectives et que les votes soient enregistrés. Dans ce cas, le Bureau du Conseil d'administration peut décider selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 31 ci-avant.

##### Article 39

Relèvent de la compétence du Bureau du Conseil d'administration :

1°/ la fixation de l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'instruction de tous les dossiers qui sont soumis au Conseil d'administration ;

2°/ les acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50.000) euros et inférieur à cinq cent mille (500.000) euros TVAC ;

3°/ la conclusion des emprunts d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) euros TVAC ;

4°/ la proposition au Conseil d'administration du choix de l'administrateur délégué ou de son licenciement ;

5°/ le recrutement ou le licenciement de l'administrateur délégué-adjoint ;

6°/ l'évaluation de l'Administrateur délégué et de l'administrateur délégué-adjoint et la fixation de leur statut pécuniaire ;

7°/ l'octroi des subsides dont les critères ont été arrêtés par le Conseil d'administration ;

8°/ d'éventuelles autres compétences qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration.

Le Bureau du Conseil d'administration peut autoriser le président et l'administrateur délégué à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs membres du personnel de l'association iris. Cette délégation peut, à tout moment, être révoquée.

Les articles 31 à 36 des présents statuts sont applicables au Bureau du Conseil d'administration.

#### CHAPITRE 5 : DE L'ADMINISTRATEUR DELEGUE ET L'ADMINISTRATEUR DELEGUE-ADJOINT

##### Article 40

Dans les conditions qu'il détermine, le Conseil d'administration désigne un administrateur délégué.

L'administrateur délégué doit être porteur d'un titre universitaire avec de préférence une formation économique ou de gestion hospitalière ou justifier d'une expérience utile en rapport avec la fonction à pourvoir.

L'administrateur délégué est responsable de la gestion journalière de l'association iris et il exerce les missions suivantes :

- il assume le secrétariat des organes de gestion ;
- il prépare, avec le président du Conseil d'administration, les décisions à prendre par le Conseil d'administration et par le Bureau du Conseil d'administration ;
- il exécute les décisions prises par le Conseil d'administration et par le Bureau du Conseil d'administration ;
- il prépare et exécute le budget de l'association iris arrêté par le Conseil d'administration ;
- il procède aux acquisitions mobilières et immobilières ainsi qu'à la passation des marchés de travaux, de fournitures et des services d'un montant inférieur à cinquante mille euros (50.000 €) TVAC ;
- il assure tous les aspects de la gestion du personnel à l'exception du recrutement, de l'évaluation et du licenciement de l'administrateur délégué-adjoint ;
- il communique régulièrement au Bureau du Conseil d'administration un rapport concernant sa gestion et ses décisions.

Il est directement et exclusivement responsable devant le Conseil d'administration.

Un administrateur délégué-adjoint du rôle linguistique différent de celui de l'administrateur délégué est désigné par le Bureau du Conseil d'administration. Il remplace l'administrateur délégué en cas d'absence ou de vacance du poste ; dans ce cas, il dispose de la plénitude des pouvoirs de l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut également déléguer une partie de ses attributions à l'administrateur délégué adjoint.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 41

Les associés ne versent aucune cotisation, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

## TITRE VI : DES ARBITRAGES ET DES RÈGLEMENTS DES CONFLITS

### Article 42

§ 1. Lorsqu'un administrateur du groupe des associés des hôpitaux universitaires ou du groupe des associés des hôpitaux de stage estime qu'une décision d'un des organes de l'association iris est susceptible de léser gravement les intérêts de l'association iris, du groupe ou de la délégation qu'il représente ou encore de l'association locale dont il est issu, il peut saisir le président du Conseil d'administration d'une demande d'arbitrage, par lettre recommandée, adressée dans les sept jours de la décision contestée.

L'introduction de la demande d'arbitrage suspend l'exécution de la décision contestée.

Le président convoque sans délai le Bureau du Conseil d'administration. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai, au Conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus proche réunion, le Conseil d'administration statue sur la demande d'arbitrage introduit à la majorité prévue à l'article 31, alinéa 2 des présents statuts.

§ 2. Les autres administrateurs disposent d'un droit d'évocation devant le Conseil d'administration pour le cas où une décision des organes de l'association iris met gravement en péril les intérêts de leur mandant ou est susceptible de causer un préjudice grave à leur mandant. Lorsqu'il est fait usage de ce droit, la décision litigieuse est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil d'administration.

§ 3. Lorsqu'un administrateur estime qu'une décision d'un autre associé de l'association iris est susceptible de léser gravement les intérêts de l'association iris ou d'une des associations locales, il peut saisir le président du Conseil d'administration d'une demande d'arbitrage par lettre recommandée. Le président convoque sans délai le Bureau du Conseil d'administration. Celui-ci se réunit dans le mois et propose, endéans le même délai au Conseil d'administration, une résolution au conflit. Lors de sa plus proche réunion, le Conseil d'administration statue sur la demande d'arbitrage introduite.

## TITRE VI : DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

### Article 43

L'association iris est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le président et l'administrateur délégué agissant conjointement.

Toutes les pièces émanant de l'association iris sont signées par le président du Conseil d'administration et par l'administrateur délégué.

### Article 44

Tous les membres des organes de l'association iris ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, au siège de l'association iris, de tous les actes, pièces et dossiers concernant l'association iris et, tout particulièrement, des registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

### Article 45

Le commissaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale et les commissaires du Collège réuni participent avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau du Conseil d'administration de l'association iris.

## TITRE VII : DE LA DISSOLUTION

### Article 46

Sans préjudice de l'article 132 de la loi organique des CPAS, la dissolution volontaire de l'association est décidée par l'Assemblée générale conformément à l'article 21, alinéa 1 des présents statuts. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine la mission.

Les associés publics disposent d'un droit de préférence à la reprise des biens mobiliers et immobiliers dont ils ont fait apport en application de l'article 6 des présents statuts. Il en va de même pour tout autre associé qui aurait effectué un tel apport en nature.

Sans préjudice des dispositions de l'article 135 de la loi organique des CPAS, en cas de dissolution, l'actif net de l'association est réparti par les liquidateurs, proportionnellement à la valeur nette des apports de chaque associé.

Cependant, cette répartition ne peut intervenir qu'une fois que les associés se sont acquittés de leurs quotes-parts dans le déficit ainsi que de leurs cotisations éventuelles. Ils s'acquittent de leurs quotes-parts dès la demande des liquidateurs.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises et la mise en concordance des statuts.

Et lecture intégrale faite, tous commentaires sollicités ou simplement utiles ayant été fournis par le notaire, et après approbation de la traduction en néerlandais, les membres présents ou représentés comme indiqué sur la liste des présences ci-annexée, ont signé avec nous, notaire.

Déposés en même temps:

- une expédition
- une copie conforme
- copie de procurations
- liste des présences